

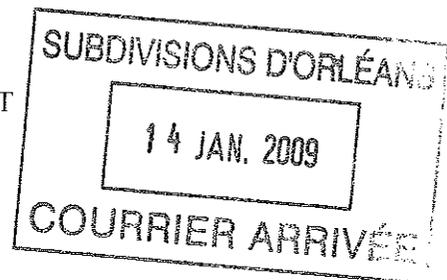
01613 2009 01 08 APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS



AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG
TELEPHONE 02 38 81 41 30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP IPC SODC ORLEANS

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société S.O.D.C.
135 Faubourg Bannier à ORLEANS

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la Société Orléanaise de Distribution de Chaleur à exploiter une installation de cogénération sur le site de la chaufferie située à ORLEANS, 135 Faubourg Bannier,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Orléanaise de Distribution de Chaleur à ORLEANS (réduction des émissions polluantes),

Vu le bilan de fonctionnement transmis aux services de la préfecture le 22 décembre 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2007,

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis le 19 novembre 2007 par l'exploitant,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2008,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 18 décembre 2008,

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié au pétitionnaire,

Vu l'absence de remarques de ce dernier dans les délais impartis,

Considérant que les activités exercées par la société S.O.D.C appartiennent au secteur concerné par la catégorie 1.1. de l'annexe I de la directive IPPC du 15 janvier 2008 intitulée « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW »,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}:

1. Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Orléanaise de Distribution de Chaleur (S.O.D.C), dont le siège social est situé 135, Faubourg Bannier à ORLEANS, pour l'établissement exploité à la même adresse.

2. Application

Les prescriptions du paragraphe 11.2.8 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

Le tableau relatif aux valeurs limites d'émission de la turbine à combustion à gaz figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2001 est supprimé.

Article 2 : Rejets atmosphériques

Les Valeurs limites d'émission applicables aux installations sont les suivantes :

Installation	Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm3)
Générateur 1 Gaz naturel 15 MW	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	225
	CO	30
Générateur 2 Gaz naturel 25 MW	Poussières	5
	SO2	35
	NOX	225
	CO	30
Générateur 4 Gaz naturel 14 MW	Poussières	5
	SO2	35
	NOX	225
	CO	100
Générateur 6 Gaz naturel 2 MW	Poussières	5
	SO2	35
	NOX	225
	CO	30
TAG	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	70
	CO	30
Générateur 2 (25 MW) et 4 (14 MW) Fioul Lourd	Poussières	30
	SO2	1700
	NOX	450
	CO	30

Article 3 :

L'exploitant élabore une étude intégrant des éléments de mesures, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettant en évidence :

- les éventuels écarts entre les performances du générateur 2 et celles attendues en application des MTD pour le paramètre SO2.
- les éventuels écarts entre les performances du générateur 4 et celles attendues en application des MTD pour les paramètres NOx, SO2 et CO,
- les éventuels écarts entre les performances de la TAG et celles attendues en application des MTD pour le paramètre poussières

En cas d'écart, l'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission dits " MTD " et complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

Article 4 :

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission dit « MTD » et complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières pour les installations et paramètres suivants :

- générateur 1 en fonctionnement gaz naturel :
 - paramètres NOx
- générateur 2 en fonctionnement gaz naturel :
 - paramètres NOx et SO2
- générateur 4 en fonctionnement gaz naturel :
 - paramètres NOx , SO2, CO
- générateur 6 en fonctionnement gaz naturel :
 - paramètres NOx et SO2

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à M. le Maire de la commune d'ORLEANS et à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A-RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-RECOURS CONTENTIEUX

1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux

2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, peuvent déposer un recours contentieux dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

- en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- > soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 –

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- > Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- > Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 9 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – PUBLICITE

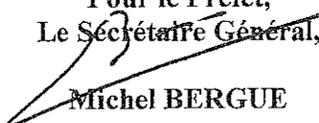
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 11 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 08 JAN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Orléanaise de Distribution de Chaleur
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

